

# VD\_OMNI PS.2006.0166 vom 24. August 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-08-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2006.0166](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2006.0166)

FR: VD\_OMNI PS.2006.0166 du 24 août 2006

IT: VD\_OMNI PS.2006.0166 del 24 agosto 2006

## Regeste

X./Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement de Lausanne, Service de l'emploi, Secrétariat d'Etat à l'économie (Seco) Marché du travail et | Détermination du gain intermédiaire: à la suite du Tribunal fédéral des assurances (cause C 341/05), il faut admettre qu'en l'occurrence, l'assuré a réalisé un gain intermédiaire, sur le vu des notes de frais produites.

## Erwägungen

### E. 1

Les arrêts du Tribunal fédéral passent en force de chose jugée dès leur prononcé (art. 38 OJ). Selon l'art. 114 al. 2 OJ, applicable par renvoi de l'art. 132 al. 1 de la même loi, le Tribunal fédéral, lorsqu'il admet un recours de droit administratif et annule l'arrêt cantonal, comme en l'occurrence, peut soit statuer lui-même au fond, soit renvoyer l'affaire pour nouvelle décision à l'autorité inférieure, soit, si celle-ci a tranché sur recours, la renvoyer à l'autorité qui a statué en première instance. En l'espèce, le Tribunal fédéral des assurances a simplement annulé l'arrêt du 17 novembre 2005. Il n'a pas statué lui-même au fond, ni renvoyé la cause à la Caisse cantonale. Il suit de là que le Tribunal doit statuer à nouveau, même si cela ne ressort pas expressément du dispositif de l'arrêt du 7 juin 2006.

### E. 2

Les arrêts du Tribunal fédéral s'imposent à l'autorité cantonale dont l'arrêt a été cassé. Sur le vu des considérants de l'arrêt du 7 juin 2006, pour l'exécution duquel le Tribunal ne dispose d'aucune marge de manœuvre, il faut considérer que le revenu que le recourant a tiré de son activité auprès de X. \_\_\_\_\_ pour les mois d'août et de septembre 2004 constitue un gain intermédiaire au sens de l'art. 24 LACI, à prendre en compte dans la détermination des indemnités de chômage. Pour le surplus, le recourant ne fait valoir aucun moyen quant à la détermination après coup du montant fictif de ce gain, comme la Caisse cantonale l'a fait dans sa décision du 27 juin 2005. Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il est statué sans frais, ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.